GO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2017- 0106 /PRES/PM/MINEFID portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISAF N° 000621

VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
VU la loi organique n° 14-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la cour des comptes et procédures applicables devant elle ;
VU la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement ;
VU le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2016 ;

DECRETE

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe le régime juridique applicable aux ordonnateurs en matière d'élaboration, d'exécution du budget et de gestion des biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics assujettis aux règles de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'EXERCICE DE LA FONCTION D'ORDONNATEUR

CHAPITRE 1 : DE LA FONCTION D'ORDONNATEUR

ARTICLE 2 : Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat et des autres organismes publics de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget, et les ordres de mouvements affectant le patrimoine.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat et des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En matière de patrimoine, il émet des ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics.

ARTICLE 3 : Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur.

A ce titre, la délégation comporte deux volets :

- une délégation de gestion des crédits comportant les actes d'engagement et de propositions de liquidation. Dans ce cas, le délégataire est un gestionnaire de crédits.
- une délégation d'ordonnancement emportant au profit du délégataire un pouvoir de liquidation et de mandatement des dépenses.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 4 : Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Toutefois, sur habilitation du ministre chargé des finances, certains comptables publics peuvent assumer, outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines recettes ou de certaines dépenses assignées à leurs caisses.

Les conjoints, ascendants ou descendants au premier degré des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et règlementaires particulières, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs.

ARTICLE 5 : Toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat et des autres organismes publics sont imputées aux comptes ouverts dans les écritures des ordonnateurs et de leurs délégués, lesquels sont chargés de leur centralisation.

ARTICLE 6 : Aucune recette ne peut être ordonnancée sans avoir été préalablement autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Aucune dépense ne peut être engagée, liquidée ou ordonnancée à la charge de l'Etat et des autres organismes publics, si elle n'a pas été prévue au budget et n'est pas couverte par des crédits régulièrement ouverts.

ARTICLE 8 : Aucun mouvement affectant les biens et les matières de l'Etat et les autres organismes publics ne peut être ordonné que dans le cadre exclusif de leur utilisation pour nécessité de service public.

ARTICLE 9 : Il ne peut être procédé à aucune création ou transformation d'emploi qui n'ait été expressément autorisée par décret pris en Conseil des ministres. Toutefois, les transformations d'emplois, ainsi que les recrutements et autres modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement de crédit annuel préalablement ouvert.

ARTICLE 10 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent être reportées sur le même programme ou, à défaut sur un programme poursuivant les mêmes objectifs par décret pris en conseil des ministres, majorant à concurrence les crédits de l'année suivante.

Par exception à l'alinéa 1 du présent article, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 47 de la loi organique relative aux lois de finances.

Les reports s'effectuent par décret pris en conseil des ministres, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

ARTICLE 11 : Les présidents d'institutions et les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations.

ARTICLE 12 : Lorsque, des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics sont vendus, le produit brut de la vente est porté en recettes au budget de l'année en cours.

Doivent être également pris en recettes, la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et, généralement, tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

Toutefois, en ce qui concerne le ministère chargé de la défense nationale, les produits de la vente de matériels neufs, des imputations ainsi que des sommes recouvrées à la suite de paiements indus font l'objet d'une procédure de rétablissement de crédits au profit dudit ministère.

CHAPITRE 3 : DU ROLE DES ORDONNATEURS DANS LA PREPARATION DU BUDGET

ARTICLE 13 : Le 15 janvier au plus tard de l'année précédant celle donnant son nom au budget, une circulaire signée par le Président du Faso précise le calendrier des concertations et des activités liées à la préparation du projet de loi de finances jusqu'à son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Cette circulaire est rendue publique.

ARTICLE 14 : Le 1er mai au plus tard de l'année précédant celle donnant son nom au budget, une circulaire signée par le Président du Faso est adressée à chaque institution et ministère. Elle précise les conditions dans lesquelles doivent être présentées les propositions budgétaires pour l'année à venir.

Elle a, notamment pour objet de:

- fixer les normes et méthodes suivant lesquelles seront présentées les demandes concernant les dépenses ordinaires et les dépenses en capital;
- définir les documents justificatifs à fournir.

Elle invite, en outre, chaque Président d'institution ou ministre à établir, à l'appui de ses propositions, une note synthétique faisant ressortir à la fois:

* l'état de réalisation du budget précédent et du budget en cours ainsi que les difficultés rencontrées;
* l'orientation future envisagée dans le cadre de la politique sectorielle de l'institution et du département ministériel intéressé et, par voie de conséquence, les activités auxquelles il est prévu de donner un caractère prioritaire et celles dont la réduction est envisagée;
* les incidences, évaluées de façon aussi précise que possible que les augmentations proposées de dépenses en capital auront sur le budget de fonctionnement;
* la prise en compte des indications et recommandations du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle.

ARTICLE 15 : Chaque président d'institution ou ministre communique immédiatement la circulaire présidentielle avec ses propres instructions, s'il y a lieu, à ses différents programmes ou services.

Un dialogue permanent, appelé dialogue de gestion doit prévaloir entre le ministre et le responsable de programme d'une part et au sein de chaque programme ou service.

En fonction des objectifs assignés à chaque programme ou service, les besoins sont évalués de façon sincère et efficiente.

Les réponses émanant des différents programmes ou services sont centralisées, vérifiées et coordonnées par le service chargé de la préparation du budget dans chaque institution ou département ministériel.

Sur la base de ces travaux, chaque président d'institution ou ministre arrête les propositions de son institution ou de son département.

ARTICLE 16 : Les propositions des présidents d'institutions ou des ministres respectifs, accompagnées des observations du contrôle financier, sont adressées au ministre chargé des finances au plus tard à la fin de la première décade du mois de juin de l'année précédant celle donnant son nom au budget.

ARTICLE 17 : La vérification et la mise au point des propositions budgétaires des ministres et présidents d'institutions sont réglées par discussions au sein d'une commission budgétaire présidée par le ministre chargé des finances en présence des ministres et des présidents d'institutions concernés ou de leurs représentants.

ARTICLE 18 : Le ministre chargé des finances évalue, sur la base des rendements des années précédentes et de tous les éléments dont il dispose, le produit des impôts ainsi que les autres ressources ordinaires de l'Etat.

CHAPITRE 4 : DU ROLE DES ORDONNATEURS DANS L'EXECUTION DU BUDGET

Section 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Les ordonnateurs exécutent le budget de l'Etat et des autres organismes publics dans les conditions définies par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine.

Elles sont retracées dans la comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs et établies selon des normes générales arrêtées par le ministre chargé des finances.

Section 2 : DE LA DESIGNATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 20 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

A ce titre, il constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

ARTICLE 21 : Les ministres et les présidents d'institutions sont ordonnateurs principaux des dépenses du budget général et des budgets annexes pour les crédits mis à leur disposition en application des dispositions de l'article 14 de la loi organique relative aux lois de finances.

A ce titre, ils sont responsables:
- du bon emploi des crédits qui leur ont été ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ;
- des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leur ministère ou institution.

Toutefois, en matière salariale, le calcul de la solde mensuelle et l'émission du bordereau récapitulatif de la solde globale des agents émargeant sur le budget de l'Etat restent à la charge du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des dépenses du budget général, des budgets annexes de son ministère et des comptes spéciaux du trésor dont la gestion lui est confiée.

ARTICLE 22 : Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :
- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

ARTICLE 23 : Les ministres et les présidents d'institutions sont ordonnateurs principaux des matières de leur ministère ou institution.
Ils sont responsables des mouvements des matières qu'ils ordonnent.

ARTICLE 24 : Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal des matières communes.

Il joue, en outre, un rôle prépondérant par rapport aux autres ordonnateurs principaux des matières, notamment sur le plan :

- de la gouvernance des matières ;
- de la gestion du domaine foncier de l'Etat, ainsi que des immeubles et du matériel roulant de l'Etat ;
- de la coordination de toutes les activités liées à la gestion du patrimoine de l'Etat.

ARTICLE 25 : Les présidents de conseil de collectivités territoriales sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses desdites collectivités.

Les directeurs généraux des établissements publics sont ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses desdits établissements.

Les présidents de conseil de collectivités territoriales et les directeurs généraux des établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique sont ordonnateurs principaux des matières de leur collectivité ou établissement.

ARTICLE 26 : Les ordonnateurs du budget de l'Etat exercent leurs fonctions d'ordonnateur par l'intermédiaire d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés.

ARTICLE 27 : Pour ce qui concerne le budget de l'Etat, les ordonnateurs délégués et les ordonnateurs secondaires sont désignés par arrêté de l'ordonnateur.

A cet effet, ils reçoivent délégation de pouvoir ou délégation de signature en raison de la fonction exercée.

L'ambassadeur ou le consul général est ordonnateur secondaire des crédits alloués aux administrations de l'Etat dans le pays où il est accrédité.

ARTICLE 28 : Au niveau central, les ordonnateurs du budget de l'Etat délèguent leurs pouvoirs d'engagement et de propositions de liquidation des dépenses aux responsables de programmes qui sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre ou du président d'institution dont ils relèvent.

Cette délégation peut s'étendre aux responsables des structures mettant en œuvre les actions du programme.

L'acte de nomination précise les modalités de gestion du programme, en application des articles 17, 69 et 73 de la loi organique relative aux lois de finances.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les ordonnateurs du budget de l'Etat délèguent leurs pouvoirs d'engagement et de propositions de liquidation des dépenses de personnel aux responsables des ressources humaines des ministères ou institutions.

ARTICLE 29 : Les ordonnateurs du budget de l'Etat délèguent leurs pouvoirs d'ordonnancement des dépenses aux responsables de la fonction financière qui sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre ou du président d'institution dont ils relèvent. A ce titre, les responsables de la fonction financière sont ordonnateurs délégués.

ARTICLE 30 : Au niveau déconcentré, les ordonnateurs du budget de l'Etat délèguent leurs pouvoirs :

- d'engagement et de propositions de liquidation des dépenses aux responsables régionaux et provinciaux des ministères ou institutions ;
- de liquidation et de mandatement des dépenses à des responsables de la fonction financière régionaux et provinciaux.

Les responsables de la fonction financière régionaux et provinciaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions du ministre chargé des finances et rattachés respectivement au gouverneur et au haut-commissaire.

ARTICLE 31 : Le responsable de la fonction financière coordonne la préparation et l'exécution du budget du ministère ou de l'institution.

A ce titre et sans préjudice des autres fonctions que le ministre ou le président d'institution peut lui confier, le responsable de la fonction financière est chargé de :

- accompagner les gestionnaires de crédit dans l'exécution de la dépense ;
- tenir la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur ;
- élaborer le compte administratif annuel de l'ordonnateur ;
- assurer le suivi de l'exécution du budget du ministère ou de l'institution ;
- assurer la mise en œuvre des mouvements de crédits ;
- suivre la mise en œuvre des plans de passation et l'exécution des marchés ;
- liquider et mandater les dépenses de tous les programmes du ministère ou de l'institution
- assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable et veiller à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information propres à son ministère ou institution ;
- consolider la programmation des dépenses effectuées par les responsables de programme et en suivre la réalisation ;
- coordonner l'élaboration des projets et rapports annuels de performances prévus par la loi organique relative aux lois de finances;
- assurer la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que, le cas échéant, de comptabilité analytique.

ARTICLE 32 : Le responsable de programme établit le projet annuel de performances prévu par la loi organique relative aux lois de finances. Il présente dans ce document les orientations stratégiques et les objectifs du programme et justifie les crédits et les autorisations d'emplois demandés.

Il définit le périmètre des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles de programmes.

ARTICLE 33 : Un budget opérationnel de programme décline les objectifs et les résultats attendus d'un programme selon un critère fonctionnel ou géographique.

Les crédits du programme et, le cas échéant, ses autorisations d'emplois sont répartis entre un ou plusieurs budgets opérationnels de programme.

ARTICLE 34 : Dans le cadre d'un dialogue de gestion, en liaison avec les responsables des budgets opérationnels de programme, le responsable de programme :

- établit la programmation et décline les objectifs de performance au niveau du budget opérationnel de programme ;
- détermine les crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois qu'il met à la disposition de ces responsables.

Il établit le rapport annuel de performances prévu à l'article 14 alinéa 4 de la loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 35 : Le responsable de budget opérationnel de programme propose au responsable de programme la programmation des crédits et des emplois du budget opérationnel de programme.

Sous réserve des dispositions de l'article 32 ci-dessus, il arrête la répartition des crédits des budgets opérationnels de programme entre les unités opérationnelles et met ces crédits et, le cas échéant, les autorisations d'emplois à la disposition de leurs responsables.

Il rend compte au responsable de programme de l'exécution du budget opérationnel de programme ainsi que des résultats obtenus.

ARTICLE 36 : Le responsable d'unité opérationnelle de programme prescrit l'exécution des dépenses de cette dernière par délégation du responsable du budget opérationnel de programme et lui en rend compte.

ARTICLE 37 : Le responsable de budget opérationnel de programme peut recevoir délégation de signature du responsable de programme.

Le responsable d'unité opérationnelle de programme peut recevoir délégation de signature du responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 38 : Les ordonnateurs des établissements publics de l'Etat peuvent exercer leurs fonctions par l'intermédiaire des ordonnateurs secondaires au niveau de leurs services déconcentrés.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent être suppléés par un intérimaire.

ARTICLE 39 : Les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués de l'Etat ainsi que ceux des autres organismes publics sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution. Il en est de même pour les ordonnateurs secondaires et leurs suppléants.

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES ORDONNATEURS

CHAPITRE 1 : DE LA MISE EN JEU DES RESPONSABILITES DES ORDONNATEURS

ARTICLE 40 : Les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la juridiction des comptes conformément aux articles 104 et 105 de la loi organique relative aux lois de finances.

Les ordonnateurs principaux sont personnellement et pécuniairement responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

A ce titre, la responsabilité pécuniaire des ordonnateurs principaux se trouve engagée lorsque :

- une dépense irrégulière a été payée par le comptable public sur réquisition de l'ordonnateur ;
- par la faute de l'ordonnateur, l'organisme a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;
- une faute commise dans l'assiette et la liquidation des produits dont les ordonnateurs principaux prescrivent le recouvrement.
- en matière de dépenses exemptées du visa préalable du contrôleur financier :
    - lorsqu'il y a surfacturation par rapport à la mercuriale des prix ou tout autre référentiel homologué ;
    - lorsqu'une dépense a été engagée en l'absence ou insuffisance des crédits budgétaires

Les ordonnateurs délégués, secondaires et leurs suppléants encourent les mêmes responsabilités que les ordonnateurs principaux.

Article 41 : Les membres du gouvernement et les présidents des institutions engagent leurs responsabilités en raison de l'exercice de leurs attributions conformément à la constitution.

Article 42 : La responsabilité pécuniaire de l'ordonnateur ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances à l'occasion des contrôles administratifs ou la Cour des comptes à l'occasion des contrôles juridictionnels.

Article 43 : L'ordonnateur dont la responsabilité est mise en jeu peut obtenir en cas de force majeure, une décharge totale ou partielle de sa responsabilité après production de toutes justifications nécessaires.

Article 44 : Tout ordonnateur, dont la responsabilité pécuniaire est établie, est tenu de verser de ses deniers personnels une somme égale au montant du préjudice subi par l'organisme public.

Article 45 : Lorsque l'ordonnateur, dont la responsabilité pécuniaire est établie, n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article précédent, un ordre de recette est émis à son encontre :

- par le ministre chargé des finances pour ce qui concerne le budget de l'Etat ;
- pour ce qui concerne les autres organismes publics par le ministre chargé des finances sur proposition du ministre de tutelle.

Pour le budget de l'Etat, l'ordre de reversement est immédiatement notifié par le Ministre en charge des finances à l'ordonnateur dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour à l'agent judiciaire du Trésor.

Pour les établissements publics et les collectivités territoriales, l'ordre de reversement est immédiatement notifié par le ministre de tutelle à l'ordonnateur dont la responsabilité est mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'ordre de reversement, faisant référence à la date d'envoi de la lettre recommandée, est adressée le même jour au comptable assignataire qui en assure le recouvrement.

Article 46 : Si l'ordonnateur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement

est venu à expiration, un arrêté de débet est pris par le ministre chargé des finances sur initiative de l'agent judiciaire du Trésor en remplacement de l'ordre de reversement.

Pour les autres organismes publics, si l'ordonnateur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou encore si le sursis de versement est venu à expiration, un arrêté de débet est pris par le ministre chargé des finances sur initiative du comptable assignataire.

Les arrêts et arrêtés de débet sont transmis au comptable assignataire du budget concerné pour prise en charge dans ses écritures.

Article 47 : L'ordonnateur qui n'a pas présenté de demande de décharge de sa responsabilité ou dont la responsabilité est retenue en totalité ou en partie, peut solliciter du ministre chargé des finances, la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêts compris.

La demande de remise gracieuse de responsabilité est adressée par lettre au ministre chargé des finances qui statue dans un délai de six mois après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique pour les cas d'arrêté de débet ou après avis du premier président de la cour des comptes pour les cas d'arrêt de débet .

La remise gracieuse et la décharge de responsabilité sont accordées par arrêté du ministre chargé des finances.

L'arrêté ou la décision de décharge de responsabilité est susceptible de recours devant le juge administratif.

Article 48 : Les sommes qui ne peuvent être recouvrées pour insolvabilité de l'ordonnateur ou pour toutes autres causes sont admises en non valeurs par le ministre chargé des finances dans les conditions similaires aux impôts directs.

Article 49 : L'ordonnateur dont la responsabilité est engagée du fait d'un collaborateur peut exercer contre lui une action récursoire.

Article 50 : A l'expiration des délais requis pour le jugement des comptes par la Cour des comptes, l'ordonnateur est d'office déchargé de sa responsabilité.

CHAPITRE 2 : DE LA PRISE EN COMPTE DES DEBETS DES ORDONNATEURS

Article 51 : Les débets des ordonnateurs constatés soit administrativement, soit par voie juridictionnelle, produisent intérêt au taux d'intérêt légal de la Banque Centrale à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

Article 52 : Un ordonnateur constitué en débet qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est déclaré défaillant.

La défaillance est constatée par arrêté du ministre chargé des finances.

Un ordonnateur en état de défaillance ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions d'ordonnateur.

Article 53 : Tout débet mis à la charge d'un ordonnateur est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable chargé de la gestion du compte de débets. Cette écriture est justifiée par une copie des divers titres notifiés à l'ordonnateur dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

Article 54 : Le débet est apuré, soit par les versements volontaires de l'ordonnateur, soit par les mandats émis par l'organisme public à la charge duquel sont mises les sommes allouées en décharge, en remises gracieuses ou en non-valeurs, soit par les recouvrements effectués par le comptable de l'établissement public ou par le receveur des créances diverses ou par les comptables agissant pour son compte.

Article 55 : En cas de décharge de responsabilité, le débet est couvert par l'Etat ou par l'organisme public concerné.

L'Etat ou les autres organismes publics concernés peuvent, toutefois, exercer leurs recours contre l'organisme public ou toute personne qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

Article 56 : Les ordonnateurs qui ont supporté la charge d'un débet peuvent, dans les conditions de droit commun, exercer un recours contre l'Etat ou tout autre organisme public qui a recueilli, du fait du recouvrement du débet, un avantage injustifié.

Article 57 : Les arrêtés et les arrêts de débet sont exécutoires.

A défaut d'exécution par l'ordonnateur débiteur, le recouvrement forcé est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor pour l'Etat ou par les comptables assignataires pour les autres organismes publics :

- en premier lieu, par retenues sur son traitement s'il est toujours en activité ;
- s'il n'est plus en activité, sur sa pension ;
- par saisie de ses biens meubles, en application des privilèges du Trésor ;
- par saisie de ses biens immeubles, en application de l'hypothèque légale.

TITRE IV : DES RECETTES

ARTICLE 58 : La constatation, la liquidation et l'ordonnancement des recettes sont exécutés par les ordonnateurs conformément aux attributions qui leur sont dévolues par les textes instituant les recettes ou par les textes portant organisation des services.

Par dérogations prévues au présent décret ou par décision du ministre chargé des finances, certaines catégories de recettes peuvent ne pas faire l'objet d'une émission préalable de titre.

ARTICLE 59 : Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis périodiquement.

ARTICLE 60 : Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal unique de toutes les recettes du budget de l'Etat. Pour la mise en œuvre des diligences qu'exige la tenue de la comptabilité en droits constatés, il peut déléguer ses compétences au :

- directeur chargé de la fiscalité intérieure pour les recettes relevant de la fiscalité intérieure ;
- directeur chargé de la fiscalité de porte pour les recettes relevant de cette catégorie ;
- directeur chargé de la comptabilité publique pour les recettes de services et les ressources extérieures ;

- directeur chargé de la coordination des actions de gestion des matières pour les recettes issues de la vente des biens relevant du patrimoine physique de l'Etat ;
- directeur chargé du budget pour les ordres de recettes individuels.

ARTICLE 61 : Les ordonnateurs sont tenus de transmettre les titres de perception aux comptables assignataires dans un délai de quinze jours pour compter de la date d'émission sous peine de sanctions prévues par l'article 102 de la loi organique relative aux lois de finances.

Ils doivent s'assurer du reversement de l'intégralité des recettes perçues par les organismes placés sous leur autorité dans les caisses des comptables assignataires.

ARTICLE 62 : Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies et moyens de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Les avis d'imposition, les avis de mise en recouvrement, les états de liquidation d'impôts, les droits et taxes assimilées, les décisions de justice et les arrêtés de débets pris par les autorités compétentes forment titres de perceptions exécutoires.

TITRE V : DES DEPENSES

ARTICLE 63 : Les dépenses de l'Etat et des autres organismes publics doivent être autorisées à leur budget et être conformes aux lois et règlements.

ARTICLE 64 : Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses limitativement énumérées peuvent, dans des conditions prévues par les textes en vigueur, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement.

CHAPITRE 1: DE L'ENGAGEMENT DES DEPENSES

ARTICLE 65 : Sous leur responsabilité, les ordonnateurs ne peuvent faire des propositions d'engagement que pour les dépenses dont l'objet est prévu au budget et jusqu'à concurrence des crédits de paiement ou des autorisations d'engagement régulièrement ouverts.

Ils ne peuvent, en outre, proposer aucun recrutement, aucun engagement au-delà des effectifs et des emplois autorisés par la loi de finances ou par ses documents annexes.

ARTICLE 66 : Sauf exception prévue par décret, les engagements d'une année peuvent intervenir dès la promulgation de la loi de finances à concurrence des crédits de paiement ou des autorisations d'engagement correspondants.

En outre, les engagements portant sur des crédits reportés suivent les dispositions prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

ARTICLE 67 : Les propositions d'engagement des dépenses relèvent des responsables de programmes ou des responsables des budgets opérationnels de programme ou des responsables des unités opérationnels de programme.

Les engagements de la charge financière de la dette publique et des dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures ne peuvent pas intervenir au-delà du 31 décembre.

Les engagements des dépenses de personnel, de biens et services et de transferts courant ne peuvent pas intervenir au-delà du 20 novembre de l'année.

Les engagements des dépenses en capital ne peuvent pas intervenir au-delà du 30 octobre de l'année sauf si elles peuvent être liquidées avant le 31 décembre.

Nonobstant les alinéas précédents du présent article, le ministre chargé des finances peut, si les circonstances l'exigent, fixer de nouveaux délais pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution du budget.

CHAPITRE 2 : DE LA LIQUIDATION DES DEPENSES

ARTICLE 68 : Excepté le cas d'avances expressément autorisées par les règlements, aucune créance ne peut être liquidée par l'ordonnateur habilité qu'après engagement régulier sur des crédits disponibles et certification du service fait.

ARTICLE 69 : Sauf dérogation expressément autorisée par décision du ministre chargé des finances, aucune stipulation d'intérêts ou de

commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services publics.

ARTICLE 70 : La liquidation est faite :
- soit à la demande des créanciers sur justifications produites par eux ou dans leur intérêt par les agents administratifs habilités ;
- soit d'office lorsque le liquidateur dispose des éléments nécessaires et y est autorisé par les règlements.

ARTICLE 71 : Tout créancier de l'Etat et des autres organismes publics a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande en liquidation et les pièces produites à l'appui.

ARTICLE 72 : Les liquidations de dépenses, toutes catégories confondues ne peuvent pas intervenir au-delà du 31 décembre.

CHAPITRE 3 : DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

ARTICLE 73 : Chaque ordonnance ou mandat de paiement est daté et numéroté chronologiquement. Il énonce le budget ou compte spécial, l'exercice, le programme, l'article ou la subdivision d'article sur lequel la dépense s'impute.

ARTICLE 74 : Chaque ordonnance ou mandat de paiement est accompagné :
- des titres de liquidation ;
- des bordereaux de règlement ventilant les paiements selon leur mode de paiement et leur domiciliation.

ARTICLE 75 : L'ordonnancement ou le mandatement peut intervenir à titre de régularisation en vue de prescrire au comptable principal d'imputer définitivement dans ses écritures, des opérations effectuées à titre provisoire par lui-même et par des comptables secondaires.

Le ministre chargé des finances dresse la liste des opérations qui font l'objet d'un ordonnancement ou d'un mandatement de régularisation.

ARTICLE 76 : Les ordonnances ou mandats de paiement ne peuvent être émis que dans la limite des crédits de paiements ouverts.

ARTICLE 77 : L'ordonnancement ou le mandatement des dépenses, toutes catégories confondues, ne peut pas intervenir au-delà du 31 décembre.

ARTICLE 78 : Les ordonnances ou mandats de paiement sont assignés par l'ordonnateur principal, ses délégués ou ses suppléants, sur les caisses des comptables publics auprès desquels ils sont accrédités.

ARTICLE 79 : Le comptable retourne à l'ordonnateur au plus tard dans les cinq jours, suivant la date de réception des ordonnances ou mandats de paiement, les bons de caisse y relatifs, revêtus de la mention « Vu, bon à payer » accompagnés d'une ampliation des bordereaux de règlements correspondants.

Les ordonnateurs sont chargés de la remise des bons de caisse aux bénéficiaires ou aux ayants droits.

ARTICLE 80 : Dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives de dépenses, les ordonnateurs fournissent aux comptables publics, le cas échéant, des certificats administratifs ou pièces justificatives complémentaires.

ARTICLE 81 : Le montant de chaque pièce justificative des ordonnances ou mandats de paiement doit être énoncé en chiffres et en toutes lettres, exception faite pour les opérations effectuées par traitement informatique.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives et ordonnances ou mandats de paiement.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les ordonnances ou mandats de paiement et pièces justificatives.

L'ordonnance ou le mandat de paiement doit indiquer au comptable le mode de paiement.

Le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, sauf en ce qui concerne les dépenses de personnel.

Le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal est obligatoire, quel que soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit des fournisseurs inscrits au registre du commerce ou de personnes morales de droit public ou privé.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES OPERATIONSET A CERTAINS SERVICES

CHAPITRE 1 : DES CESSIONS OU PRETS ENTRE SERVICES PUBLICS

ARTICLE 82 : Les cessions ou prêts de biens meubles et immeubles de toute nature intervenant entre services de l'Etat donnent lieu à ordonnancement ou mandatement avant leur exécution.

Si leur montant ne peut être déterminé exactement qu'après exécution, il est procédé à l'ordonnancement ou au mandatement d'une provision au vu d'un état évaluatif des frais de toute nature à prévoir, établi par le service cédant et approuvé par le service cessionnaire. Le règlement définitif est effectué dès l'établissement des pièces justificatives.

ARTICLE 83 : Au titre du budget de l'Etat, le règlement des cessions ou prêts visés à l'article ci-dessus ne donne lieu à rétablissement du crédit au profit du service cédant que dans le cas où ce rétablissement a été expressément autorisé par arrêté du ministre chargé des finances.

Pour les autres organismes publics, le rétablissement de crédits est autorisé par l'organe délibérant.

CHAPITRE 2 : DES PAIEMENTS EFFECTUES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE

ARTICLE 84 : Certaines dépenses qui, en exécution des lois et règlements présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat peuvent être payées par les comptables publics sans ordonnancement préalable et recevoir leur imputation définitive dans leurs écritures.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure. Il peut également charger les comptables publics d'effectuer eux-mêmes la liquidation de ces dépenses.

Périodiquement, le comptable public adresse à l'ordonnateur, l'état détaillé et récapitulatif des opérations effectuées au titre du présent article en vue de leur régularisation.

TITRE VII : DES OPERATIONS DE REGULARISATION

ARTICLE 85 : Lorsqu'une dépense ou une recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue et que le paiement ou le recouvrement est compris dans l'exercice courant, l'ordonnateur établit et adresse au comptable public, un certificat de réimputation indiquant les corrections à effectuer dans les écritures.

Le certificat est joint aux pièces justificatives de la gestion des comptables publics.

ARTICLE 86 : Au moyen de l'opération visée à l'article précédent, les crédits sur lesquels des dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

ARTICLE 87 : Les ordonnateurs sont tenus d'émettre les titres de régularisation à la demande des comptables intéressés dans un délai d'un mois.

Les opérations de régularisation se rapportant à des droits constatés au cours de l'année financière expirée sont prises en compte jusqu'au 10 janvier par les comptables secondaires et jusqu'au 31 janvier par les comptables principaux.

Toutes autres opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par les instructions du ministre chargé des finances.

TITRE VIII : DES OPERATIONS DE TRESORERIE

CHAPITRE 1 : DES DISPONIBILITES ET DES MOUVEMENTS DE FONDS

ARTICLE 88 : Les ordonnateurs ne peuvent se faire ouvrir es qualités un compte de disponibilités.

Les ordonnateurs ne sont pas habilités à manier les fonds publics.

CHAPITRE 2 : DES EMPRUNTS

ARTICLE 89 : Aucune dette de l'Etat et des autres organismes publics ne peut être contractée sous forme de souscription, de rente perpétuelle, d'emprunt à court, moyen et long terme ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités qu'en vertu de la règlementation en vigueur.

ARTICLE 90 : Dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement par la loi de finances, le ministre chargé des finances peut créer et placer dans le public ou auprès des banques et organismes divers, des valeurs du Trésor à court, moyen et long terme portant intérêt.

Les conditions d'émission des valeurs du Trésor et le taux d'intérêt alloué sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IX : DE LA GOUVERNANCE DU PATRIMOINE

ARTICLE 91 : La gouvernance des matières et la gestion du foncier, des biens meubles et immeubles se fait conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE X : DE LA COMPTABILITE DES ORDONNATEURS

CHAPITRE 1 : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE DES ORDONNATEURS

Section 1 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 92 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres organismes publics en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget ou de l'état des prévisions.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, recouvrements et restes à recouvrer en matière de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements ou mandatements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part. La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses

ordonnancées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

ARTICLE 93 : La comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs couvre la phase administrative des opérations de recettes et de dépenses. Elle est tenue en partie simple.

ARTICLE 94 : Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances, appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par les comptables principaux.

ARTICLE 95 : Les modalités de production des comptes administratifs des ordonnateurs et de leur consolidation sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 2: DE LA COMPTABILITE DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 96 : La comptabilité des engagements est une comptabilité qui a pour but de fournir à tout moment, une évaluation approchée des dépenses imputables à l'exercice en cours ou, pour ce qui concerne les autorisations d'engagement, à la période concernée. Tout ordonnateur tient la comptabilité de ses engagements.

ARTICLE 97 : Les propositions d'engagements sont établies par programme ou dotation dans les formes prescrites par le ministre chargé des finances.

Elles font apparaître :

- la situation des autorisations d'engagement ou des crédits de paiement ainsi que pour les dépenses de personnel, les effectifs autorisés ;
- la situation des engagements précédents ;
- la nature et le montant de l'engagement proposé, ainsi que pour les dépenses de personnel, l'effectif concerné.

ARTICLE 98 : En outre, les autorisations d'engagements qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs sont enregistrées, dans un livre spécial.

ARTICLE 99 : Les ordonnateurs du budget de l'Etat et des autres organismes publics reçoivent trimestriellement du contrôleur financier une situation récapitulant par programme ou par dotation, les crédits

ouverts et les dépenses engagées, accompagnée de ses observations.

En ce qui concerne le budget de l'Etat, une ampliation de cette situation est également adressée au directeur chargé du budget.

ARTICLE 100 : En fin d'année et à la clôture de l'année financière, les ordonnateurs du budget de l'Etat et des autres organismes publics reçoivent du contrôleur financier, un relevé détaillé des autorisations d'engagement comportant les engagements sur l'année financière suivante et, le cas échéant, sur les années financières à venir.

En ce qui concerne le budget de l'Etat, une ampliation de ce relevé est également adressée au directeur chargé du budget.

Section 3: DE LA COMPTABILITE DES LIQUIDATIONS ET DES ORDONNANCEMENTS OU DES MANDATEMENTS

ARTICLE 101 : La comptabilité budgétaire de l'Etat et des autres organismes publics destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par les ordonnateurs à l'aide :

- du livre journal ou de l'état des droits constatés ;
- du registre des comptes de recettes ;
- du registre des baux et concessions.

Le livre journal ou l'état des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recettes émis.

Il comporte l'inscription dans des colonnes distinctes, du numéro d'ordre, de la date d'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs et du montant de la recette à recouvrer.

Le registre des comptes de recettes est destiné au classement par rubrique budgétaire de toutes les opérations enregistrées au livre journal.

Le registre des baux et concessions comporte les principales données financières des baux et concessions ainsi que les liquidations effectuées.

ARTICLE 102 : La comptabilité des liquidations destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par les ordonnateurs à l'aide:

- du livre journal des bons d'engagement ;

- du livre d'enregistrement des créances ;
- du registre des marchés et baux.

Le livre journal des bons d'engagement est destiné à l'enregistrement, par paragraphe budgétaire, des propositions d'engagement, des liquidations et de la constatation des paiements.

Le livre d'enregistrement des créances est destiné à l'enregistrement dans l'ordre chronologique des créances présentées à la liquidation et contient toutes les indications relatives à cette liquidation et à son imputation budgétaire.

Le registre des marchés et baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux ainsi que des liquidations effectuées.

ARTICLE 103 : La comptabilité des ordonnancements ou des mandatements destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par les ordonnateurs à l'aide :

- du livre journal des ordonnances ou mandats délivrés;
- du livre des comptes par programme ou dotation ;
- du registre des comptes de dépenses.

Le livre journal des ordonnances ou mandats délivrés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif par ordre numérique des ordonnances et des mandats individuels ou collectifs émis durant l'année financière.

Le livre des comptes par programme est destiné à l'enregistrement d'une part, des crédits alloués et d'autre part, des dépenses acceptées par le Trésor.

Le registre des comptes de dépenses est destiné au classement par paragraphe budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au livre des comptes par programme.

ARTICLE 104 : Les modalités de tenue de la comptabilité des liquidations et des ordonnancements ou des mandatements sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances.

ARTICLE 105 : En outre, le ministre chargé des finances tient un livre d'enregistrement ou un état des recouvrements.

En matière de dépense, les ordonnateurs principaux tiennent un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs délégués ou secondaires.

ARTICLE 106 : Le livre d'enregistrement ou l'état des recouvrements tenu par rubrique de recettes indique pour chaque trimestre, le montant cumulé des recouvrements tel qu'il résulte des situations fournies par les comptables.

Le registre de répartition de crédits délégués aux ordonnateurs délégués ou secondaires tenu par programme ou dotation est destiné à l'enregistrement des mandats émis.

ARTICLE 107 : Indépendamment des livres, états et registres visés aux articles ci-dessus, les ordonnateurs principaux, délégués et secondaires tiennent tous des carnets de détail, livres et comptes auxiliaires nécessaires.

ARTICLE 108 : Sur instructions du ministre chargé des finances, les livres et registres prévus aux articles précédents peuvent être adaptés à l'utilisation des procédés informatiques de comptabilisation des opérations de l'Etat et des autres organismes publics.

ARTICLE 109 : Les livres de comptabilité tenus par les ordonnateurs principaux, délégués et secondaires sont totalisés mensuellement au montant brut des opérations du mois.

Après addition ou soustraction des opérations d'ordre, les totaux nets du mois sont ajoutés aux antérieurs pour faire ressortir la situation des comptes. Avant l'arrêté des écritures, les ordonnateurs principaux, délégués et secondaires s'assurent de leur conformité avec celles tenues par les comptables publics.

A la clôture de l'année financière, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations en recettes et en dépenses.

ARTICLE 110 : Dans les cinq premiers jours de chaque mois et à la fin de l'année financière, tout ordonnateur délégué en matière de recettes établit pour le mois écoulé et adresse au ministre chargé des finances, une situation précisant, par paragraphe ou rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs :

- le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat;
- le relevé des titres émis pendant le mois ;
- l'état de répartition par titre, article, paragraphe ou rubrique, du total des titres émis ;

- le montant des recouvrements effectués.

ARTICLE 111 : Dans les cinq premiers jours de chaque mois, tout ordonnateur délégué ou secondaire adresse, pour le mois écoulé, à l'ordonnateur principal des situations précisant par paragraphe et par programme ou dotation, avec rappel des antérieurs :

- le montant des crédits et, le cas échéant, des autorisations d'engagement réparties ;
- le montant des dépenses engagées ;
- le montant des dépenses liquidées ;
- le montant des dépenses mandatées ;
- le montant des dépenses payées.

ARTICLE 112 : Dans les dix premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs principaux adressent au ministre chargé des finances, les situations suivantes retraçant pour le mois écoulé, par budget, par année financière et, éventuellement par compte spécial :

- le relevé des ordonnances ou des mandats acceptés par le comptable assignataire;
- l'état de répartition par programme ou dotation, par article et subdivisions d'article, du total des ordonnances ou mandats acceptés.

Ces situations sont obligatoirement visées par le comptable assignataire.

ARTICLE 113 : Trimestriellement, l'ordonnateur adresse au contrôleur financier une situation détaillant par paragraphe, les crédits ouverts, les dépenses ordonnancées ou mandatées et les dépenses ayant fait l'objet de modulation.

Egalement, les comptables principaux concernés lui adressent un bordereau des paiements effectués pendant le trimestre écoulé.

ARTICLE 114 : La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire.

CHAPITRE II : DES SITUATIONS PERIODIQUES

ARTICLE 115 : Dans les dix premiers jours de chaque mois et à la fin de l'année financière, les ordonnateurs délégués en matière de recettes établissent et adressent au ministre chargé des finances, une situation précisant, par paragraphe ou rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs :

- le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat;

- le montant des recouvrements effectués.

Les modalités de production des situations périodiques des autres organismes publics sont précisées dans leur régime financier.

ARTICLE 116 : Suivant la périodicité et les formes fixées par les instructions ministérielles, les ordonnateurs délégués, secondaires et leurs suppléants adressent, pour le mois écoulé, à l'ordonnateur principal des situations précisant par paragraphe et par programme, avec rappel des antérieurs :

- le montant des crédits et, le cas échéant, des autorisations d'engagement réparties ;
- le montant des dépenses engagées;
- le montant des dépenses liquidées ;
- le montant des dépenses mandatées ;
- le montant des dépenses payées.

ARTICLE 117 : Dans les dix premiers jours de chaque mois, les ordonnateurs délégués, secondaires et leurs suppléants adressent à l'ordonnateur principal, les situations suivantes retraçant pour le mois écoulé, par budget, par année financière et, éventuellement par compte spécial les opérations effectuées :

- en ce qui concerne les recettes :
  - ✓ le relevé des titres émis pendant le mois;
  - ✓ l'état de répartition par chapitre, article et rubrique, du total des titres émis.
- en ce qui concerne les dépenses :
  - ✓ le relevé des mandats acceptés par le comptable assignataire;
  - ✓ l'état de répartition, par paragraphe et par programme ou dotation, du total des mandats acceptés.

Ces situations sont obligatoirement visées par le comptable assignataire.

ARTICLE 118 : A la clôture de leurs opérations le 31 décembre de l'année, les ordonnateurs délégués, secondaires et leurs suppléants adressent à l'ordonnateur principal, une situation visée par le contrôle financier précisant, par paragraphe et par programme ou dotation, le montant des crédits non utilisés.

L'ordonnateur procède à l'annulation de ces crédits sans emploi.

L'annulation de crédits est visée par le contrôle financier.

CHAPITRE III : DU COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

ARTICLE 119 : Dans les six mois qui suivent la clôture de l'année financière, le ministre chargé des finances établit par budget ou compte spécial, le compte général de l'administration des finances de la gestion de l'année.

Le compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget auquel il se rapporte et arrêté provisoirement par décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 120 : Le compte général de l'administration des finances se compose:

- de la balance générale des comptes du Trésor ;
- du développement des recettes budgétaires ;
- du développement des dépenses budgétaires ;
- du développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor ;
- du développement du compte de résultat ;
- de tout développement, de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'année et à en compléter la justification.

Le compte général de l'administration des finances est produit au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle donnant son nom au budget et transmis à la Cour des comptes.

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 121 : Le ministre chargé des finances prend les dispositions pour la mise en œuvre effective au tard le 1er janvier 2019 :

- de la comptabilité budgétaire des ordonnateurs ;
- du pilotage des programmes par les responsables de programmes ;
- de la déclinaison des programmes en budgets opérationnels de programme et unités opérationnelles de programme ;
- des services chargés de la fonction financière aux niveaux central et déconcentré ;
- de la déconcentration de la gestion des salaires à l'exception du calcul de la solde mensuelle.

ARTICLE 122 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2005-257/PRES/PM/MEF du 12 mai 2005 portant régime applicable aux ordonnateurs et aux administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics, ensemble son modificatif.

ARTICLE 123 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mars 2017

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

SOMMAIRE

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION 1
TITRE II : DE L'EXERCICE DE LA FONCTION D'ORDONNATEUR 2
CHAPITRE 1 : DE LA FONCTION D'ORDONNATEUR 2
CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES GENERAUX 2
CHAPITRE 3 : DU ROLE DES ORDONNATEURS 5
DANS LA PREPARATION DU BUDGET 5
CHAPITRE 4 : DU ROLE DES ORDONNATEURS 6
DANS L'EXECUTION DU BUDGET 6
TITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES ORDONNATEURS 12
CHAPITRE 1 : DE LA MISE EN JEU DES RESPONSABILITES DES ORDONNATEURS 12
CHAPITRE 2 : DE LA PRISE EN COMPTE DES DEBETS DES ORDONNATEURS 15
TITRE IV : DES RECETTES 16
TITRE V : DES DEPENSES 17
CHAPITRE 1: DE L'ENGAGEMENT DES DEPENSES 17
CHAPITRE 2 : DE LA LIQUIDATION DES DEPENSES 18
CHAPITRE 3 : DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES 19
TITRE VI : DES DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES OPERATIONS ET A CERTAINS SERVICES 21
CHAPITRE 1 : DES CESSIONS OU PRETS ENTRE SERVICES PUBLICS 21
CHAPITRE 2 : DES PAIEMENTS EFFECTUES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE 21
TITRE VII : DES OPERATIONS DE REGULARISATION 22
TITRE VIII : DES OPERATIONS DE TRESORERIE 22
CHAPITRE 1 : DES DISPONIBILITES ET DES MOUVEMENTS DE FONDS 22
CHAPITRE 2 : DES EMPRUNTS 23
TITRE IX : DE LA GOUVERNANCE DU PATRIMOINE 23
TITRE X : DE LA COMPTABILITE DES ORDONNATEURS 23
CHAPITRE 1 : DE LA COMPTABILITE BUDGETAIRE DES ORDONNATEURS 23
CHAPITRE II : DES SITUATIONS PERIODIQUES 28
CHAPITRE III : DU COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES 30
TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 30